

peu question des vœux ayant rapport aux biens temporels, que le verset 17. qui fait la conclusion du chapitre porte : *ISTÆ sunt leges quas constituit Dominus Moysi inter virum & uxorem, inter patrem & filiam quæ in puellari ætate est.* Ici tout autre que moi, s'écrieroit, Quis tam ferreus ut teneat se ! Dans ce Chapitre il est question de vœux faits à Dieu. L'Auteur sacré pose d'abord cette maxime générale ; Si quis virorum vorum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit. Il en dit autant des veuves & des femmes répudiées ; Vidua & repudiata, quidquid voverint, reddent. Cela regarde, comme on le voit, des personnes qui sont maîtresses de leurs volontés & de leurs actions, sans dépendance de pères ou de maris. A l'égard des filles encore toutes jeunes, in puellari ætate, & des femmes mariées, le saint Législateur ordonne que leurs vœux soient approuvés expressément ou tacitement par les pères ou par les maris, sans quoi ces vœux sont nuls, sans doute parce que filles encore jeunes & femmes mariées ne doivent avoir d'autre volonté que celle de leurs peres ou de leurs maris. C'est là tout le contenu de ce Chapitre. On y voit l'obligation de remplir ses vœux, & de sages précautions nécessaires pour les rendre valides. C'est donc une obligation, imposée par le droit divin, comme par le droit naturel, d'accomplir ce qu'on a promis à Dieu, & de faire ce à quoi on s'est obligé par vœu envers sa Divine Majesté. En vain, dit-on, qu'il n'est pas la question de vœux, ayant rapport aux Biens d'Eglise. Les expressions de l'Écriture sont générales, quant à l'objet des vœux ; il n'y a nulle exception. Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum ; sed omne quod